

**DEPARTEMENT DES YVELINES**

Convocation des élus par le Président le : 14 janvier 2022

Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 14 janvier 2022

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Séance du vendredi 28 janvier 2022**

**POLITIQUE A04 PATRIMOINE NATUREL****CONVENTIONNEMENT 2022-2024 AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, DE  
L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT ET REPARTITION DE LA TAXE  
D'AMENAGEMENT POUR 2022**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3332-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 331-3, L. 331-5 et L. 331-17,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'Architecture,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 janvier 1979 portant création du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement dans le département des Yvelines et création d'une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement au taux, pour 1979, de 0.08 %,

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 et notamment son article 28 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme et créant une nouvelle taxe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 pour financer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) : la Taxe d'Aménagement (TA),

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-CD-5-6336.1 du 5 février 2021, portant sur la répartition de la Taxe d'Aménagement entre les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-CD-5-6749.1 du 19 novembre 2021 sur le maintien du taux départemental de la taxe d'aménagement à 1.3 % en 2022,

Vu l'annexe de la présente délibération,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission Aménagement du territoire et Affaires rurales entendue,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée,

Considérant que le CAUE a pour mission la promotion de la qualité architecturale, urbaine et environnementale et la sensibilisation du public à travers des actions de conseil, d'information, de formation des Yvelinois,

Considérant que la signature de la convention ci-annexée permettra de positionner le CAUE en appui technique fort du territoire en complémentarité avec les actions menées par le Département,

Considérant que le Département souhaite renforcer ses liens avec le CAUE,

Considérant qu'il convient d'adopter la répartition de la taxe d'aménagement entre les ENS et le CAUE, sur la base du taux de Taxe d'aménagement fixé à 1.3 % pour 2022,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve les termes de la convention de partenariat 2022-2024 entre le Département et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement des Yvelines telle qu'annexée à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Délègue à la Commission permanente la validation du programme d'actions annuel pour 2023 et 2024 prévu par la convention, ainsi que les avenants éventuels à la convention.

Précise que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines sera amené à collaborer avec les autres partenaires du Département en fonction des actions proposées et des besoins identifiés.

Décide de fixer pour l'exercice 2022 la répartition de la Taxe d'Aménagement entre les actions de protection des Espaces Naturels Sensibles et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ainsi :

- 1.17 % pour les Espaces Naturels Sensibles,
- 0.13 % pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement.

Décide de garantir au CAUE au titre de l'exercice 2022 une recette minimale sur le produit de la Taxe d'Aménagement de 800 K€.

Précise que le versement de la participation au CAUE pour 2022 est réalisé en trois acomptes successifs sur la base de la dotation garantie sur le produit de la Taxe d'Aménagement de 800 K€ : 30 % en mars, 30 % en mai, 40 % en septembre et le solde éventuel versé sur l'exercice suivant au vu du produit net de la Taxe d'Aménagement encaissé (hors restitution à la Direction Départementale des Finances Publiques liée à l'annulation de permis de construire).

Dit que les crédits seront imputés au chapitre 014 article 7398 du budget départemental.

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**Séance du vendredi 28 janvier 2022**

**CONVENTIONNEMENT 2022-2024 AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, DE  
L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT ET REPARTITION DE LA TAXE  
D'AMENAGEMENT POUR 2022**

Délibération

Président de la séance : Monsieur Bédier Pierre

Secrétaire : Geoffroy Bax de Keating

Votent POUR (34) : Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Geoffroy Bax de Keating, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Laurence Boularan, Sonia Brau, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Julien Chambon, Bertrand Coquard, Ingrid Coutant, Clarisse Demont, Gwendoline Desforges, Sylvie D'Esteve, Fabienne Deveze, Cécile Dumoulin, Eric Dumoulin, Pierre Fond, Grégory Garestier, Marc Herz, Suzanne Jaunet, Josette Jean, Joséphine Kollmannsberger, Olivier Lebrun, Guy Muller, Nathalie Pereira, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Patrick Stefanini, Stéphanie Theyre, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Ne Prennent pas part au vote (4) : Nicole Bristol, Nicolas Dainville, Lorrain Merckaert, Karl Olive.

Absents excusés : Claire Chagnaud-Forain, Olivier De la Faire, Richard Delepierre, Arnaud Pericard.

Procurations : Philippe Benassaya à Sonia Brau, Olivier Lebrun à Marie-Hélène Aubert, Guy Muller à Cécile Dumoulin, Patrick Stefanini à Josette Jean.

Affichage le : 3 février 2022

Transmission préfecture le : 2 février 2022

AR Préfecture :

N° : 078-227806460-20220128-lmc1128322-DE-1-1

Du : 2 février 2022

Délibération exécutoire le : 3 février 2022